



DOSSIER N°DP 062645 25 00094

Dossier déposé le 08/08/2025 et complété le 28/08/2025

Demandeur :	Monsieur Dimitri COOLEN	Surface de plancher existante :	95 m ²
Demeurant à :	38 Rue de la Mer 59630 Bourbourg	Surface de plancher créée :	0 m ²
Pour :	Nous souhaitons ajouter des fenêtres de toit sur l'habitation actuelle. Nous souhaitons ajouter 2 velux sur la pan ouest de notre toiture.	Surface de plancher démolie :	0 m ²
Ssur un terrain sis :	326 ROUTE DES PETITS MOULINS 62215 OYE-PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	AH 460	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain :	303,00 m ²	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025.

Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du 04/09/2025.

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 28/10/2025.

ARRETE

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable susvisée est retirée.

E,

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 30/10/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE



DATE DE TRANSMISION AU CONTROLE DE LEGALITE : 30/10/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.